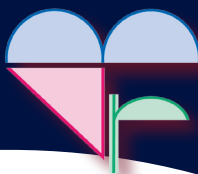


SCOT



*Syndicat Mixte
Montagne - Vignoble et Ried*

**Le Schéma de Cohérence Territoriale
couvrant la Vallée de Kayersberg et le Pays de Ribeauvillé**

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

NOTICE DE PRÉSENTATION

SCOT APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL LE 15 DÉCEMBRE 2010

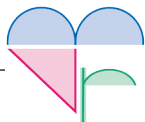
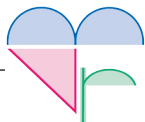


TABLE DES MATIÈRES

■ 1. OBJECTIFS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	5
Ce que dit la loi	5
■ 2. COMPOSITION DU DOSSIER	7
2.1. Ce que dit la loi	7
2.2. Contenu du dossier <i>Scot MVR</i> et méthode	10
■ 3. SCOT ET COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES	11
3.1. Scot et documents de rang supérieur	11
3.2. Les documents qui devront être compatibles avec le Scot	13
■ 4. SUIVI DU <i>Scot MVR</i>	15
Ce que dit la loi	15



1. OBJECTIFS DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

■ CE QUE DIT LA LOI

Les articles L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme définissent les principes communs à tous les documents d'urbanisme.

Article L110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1 (modifié par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement)

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

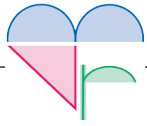
2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Article L.111-1-1 - art.12 (V)*(modifié par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement)*

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.



2. COMPOSITION DU DOSSIER

■ 2.1. CE QUE DIT LA LOI

La composition du dossier du Schéma de cohérence territoriale Montagne, Vignoble et Ried est régie par les articles L122-1 et R122-1, R122-2, R122-2-1, R122-3 du Code de l'urbanisme.

Article L122-1 (modifié par la loi du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement)

Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce.

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les

régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

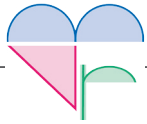
Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Article R122-1

Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques.

Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti.

En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au III de l'article L145-3. Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent respecter les conclusions de cette étude.



Article R122-2

Le rapport de présentation :

- 1° expose le diagnostic prévu à l'article L122-1 ;*
- 2° analyse l'état initial de l'environnement ;*
- 3° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales ;*
- 4° précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées ;*
- 5° évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement et expose la manière dont le schéma prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.*

Cet article a été modifié par le décret 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement.

Article R122-2-1

Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Article R122-3

Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1, précise :

- 1° les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ;*
- 2° les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ;*
- 3° les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ;*
- 4° les objectifs relatifs, notamment :*
 - a) à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ;*
 - b) à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ;*
 - c) à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ;*
 - d) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ; e) à la prévention des risques ;*

5° les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L421-5.

Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et des services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.

Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites.

En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale précise, le cas échéant, l'implantation et l'organisation générale des unités touristiques nouvelles.

■ 2.2. CONTENU DU DOSSIER *SCOT MVR* ET MÉTHODE

Le *Scot MVR* se compose de 4 documents :

- le présent document intitulé « Notice de présentation » ;
- le Rapport de présentation ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable ;
- le Document d'orientations générales.

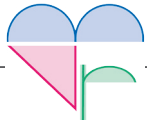
Le Rapport de présentation contient des éléments informatifs. Il décrit le diagnostic et l'état initial de l'environnement ; il explique les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientations générales ; il évalue les incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement.

En outre, le Syndicat mixte effectuera un suivi dynamique de la mise en oeuvre du Scot qui permettra notamment une évaluation globale des résultats de l'application du schéma dans les 10 ans suivant son approbation. Cette évaluation répond aux exigences de la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU). Suivi et évaluation sont précisés au chapitre 4 du présent document.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) constitue le projet politique des élus du Syndicat mixte Montagne, Vignoble et Ried. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (1).

Le Projet d'aménagement et de développement durable ne s'impose pas juridiquement, mais il fonde le document d'orientations générales qui le suit.

Le Document d'orientations générales et les documents graphiques qui l'accompagnent constituent des orientations opposables notamment aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux « cartes communales » et permettent la mise en oeuvre du PADD.



3. SCOT ET COHÉRENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

■ 3.1. SCOT ET DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

3.1.1. Rapport de compatibilité

Le Scot doit être compatible avec :

- les principes énoncés aux articles L110 et L121-1 (qui sont le principe d'équilibre ; le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; le principe de respect de l'environnement) ;
- les projets d'intérêt général (PIG) en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les objectifs de protection définis par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L122-1 du Code de l'urbanisme ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports en application de l'article L147-1 du Code de l'urbanisme.
- la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Compatibilité avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin- Meuse (SDAGE) :

Le **Scot MVR** est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du District Hydrographique du Rhin a été approuvé en date du 27 novembre 2009. Celui-ci fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau afin d'assurer le fonctionnement à long terme de l'hydrosystème dans toutes ses composantes : milieu physique, êtres vivants et activités humaines.

Le SDAGE est organisé en 6 thèmes. Chacun des thèmes correspond à un « enjeu » qui se décline en « orientations fondamentales » et en « dispositions ».

THEME 1 : Eau et santé

Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.

THEME 2 : Eau et pollution

Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.

THEME 3 : Eau, nature et biodiversité

Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.

THEME 4 : Eau et rareté

Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.

THEME 5 : Eau et aménagement du territoire

Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

(Partie 5A : Inondations - Partie 5B : Préservation des ressources naturelles - Partie 5C : Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation)

THEME 6 : Eau et gouvernance

Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Le SCOT Montagne, Vignoble et Ried (comme les PLU et les cartes communales) est directement cité dans plusieurs dispositions des enjeux 3 et 5, il doit mettre en œuvre les dispositions en question au titre de la compatibilité.

Compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-nappe-Rhin

Le *Scot MVR* est également concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-nappe-Rhin (320 communes alsaciennes et 3 580 km²) approuvé par arrêté préfectoral datant du 17 janvier 2005.

Les enjeux majeurs du SAGE III-nappe-Rhin sont :

- la protection de la ressource en eau et notamment de la nappe ;
- la restauration de l'écosystème constitué par le réseau hydrographique et les zones humides associées entre III et Rhin ;
- la gestion des inondations et des étiages de l'III en liaison avec la nappe ;
- la gestion du Rhin vis-à-vis des enjeux précédents et dans le respect des accords internationaux.

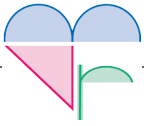
Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Le *Scot MVR* intègre amplement les objectifs de la charte du PNRBV.

3.1.2. Rapport de prise en compte

Le Scot doit prendre en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics ;
- La charte du Grand Pays de Colmar (adoptée 2004).



■ 3.2. LES DOCUMENTS QUI DEVRONT ÊTRE COMPATIBLES AVEC LE SCOT

Scot et documents d'urbanisme

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans d'occupation des sols (POS), cartes communales et plans de sauvegarde et de mise en valeur doivent être compatibles avec les orientations du Scot.

Il convient de bien distinguer les rôles des PLU et du **Scot MVR** afin d'éviter toute confusion. Le PLU est un document communal ou intercommunal alors que le **Scot MVR** est un document global intercommunautaire. Le Scot n'est en aucun cas une addition de PLU : il n'a pas la même vocation que les PLU et ne s'applique pas à la même échelle.

En particulier, le Scot ne peut déterminer l'utilisation du sol par parcelle (sauf pour certains espaces à protéger) et ne comporte pas de carte de destination générale des sols. Il donne des orientations générales et ne se substitue nullement aux PLU. Ces outils de planification (carte communale, PLU) devront être compatibles avec le Scot : leurs règles ne devront pas être contradictoires avec les principes définis par le schéma, mais devront concourir à leur mise en œuvre.

Scot et documents de planification sectorielle

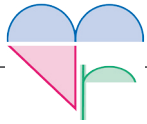
Le Scot impose ses orientations aux documents de planification sectorielle :

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Plan de déplacements urbains (PDU) ;
- Schéma départemental de développement commercial (SDC).

Scot et opérations foncières et d'aménagement

Le Scot impose également ses orientations à certaines opérations foncières et d'aménagement :

- Zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- Zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- opérations : lotissements, remembrements réalisés par des Associations foncières urbaines, constructions soumises à autorisation de plus de 5 000 m² de SHON² ;
- construction de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant ;
- autorisations d'urbanisme commercial ;
- Déclarations d'utilité publique ou Déclarations de projet, aux réserves près de l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.



4. SUIVI DU SCOT MVR

■ CE QUE DIT LA LOI

Article L122-4 du Code de l'urbanisme

Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma. Cet établissement public est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale. Il précise les modalités de concertation conformément à l'article L300-2. La délibération qui organise la concertation est notifiée aux personnes visées au premier alinéa de l'article L122-7. La dissolution de l'établissement public emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article L122-14 du Code de l'urbanisme

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L122-4 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sursa mise en révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Le Syndicat mixte suivra l'application du **Scot MVR** dans les documents d'urbanisme locaux et mesurera l'état d'avancement de la réalisation du schéma au regard de ses orientations.

Les objectifs de base du suivi et de la mise en oeuvre du **Scot MVR** sont :

- la construction d'un référentiel d'évaluation à 10 ans (situation zéro et construction d'indicateurs) ; ces indicateurs permettront notamment d'évaluer l'atteinte et l'efficacité des orientations du **Scot MVR** et l'effet global des outils du DOG ; ils auront également une fonction d'alerte ;
- l'accompagnement de la mise en oeuvre du schéma par la mise en place de quatre à six commissions d'impulsion et d'évaluation.

D'autre part, un groupe de suivi «**Scot MVR** / PLU» – composé d'élus – , sera mis en place pour évaluer la compatibilité des Plans locaux d'urbanisme avec le **Scot MVR**.

Document élaboré avec le soutien de

